

CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : PRESTATIONS

La volonté réelle et concordante des parties est de conclure un contrat d'abonnement, de mise à disposition d'un terminal « ADRIEN votre ange gardien » (ci-après nommé terminal ADRIEN), de garantie de présence à la centrale de réception d'un interlocuteur 24h sur 24 (ci-après nommé service ADRIEN) apte à répondre à l'appel et à conduire le processus d'identification, de géolocalisation et d'alerte respectivement d'avis au destinataire d'alerte, dont la nature et les quantités sont reportées à l'article 1. Le terminal ADRIEN reste la propriété de LA SOCIETE et devra être impérativement restitué à la fin du présent contrat.

ARTICLE 2 : CONNEXIONS

LA SOCIETE ne peut être tenue pour responsable de toute interruption, dérangement, panne, restriction d'accès au réseau téléphonique ou réseau GPS sur lesquels elle n'a aucune emprise. De même, LA SOCIETE ne pourra pas être tenue responsable de toutes modifications liées au réseau électronique ou téléphonique.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE LA SOCIETE / DÉLIMITATION DE RESPONSABILITE

Le service ADRIEN fonctionnera à compter du lendemain à 0 heure du jour de la mise en service du terminal ADRIEN, par LA SOCIETE. En contrepartie du paiement des mensualités, LA SOCIETE s'engage à assurer ou faire assurer par un ou des tiers, le service ADRIEN de la personne désignée par le client à l'article 2, porteuse d'un terminal ADRIEN activé, 24 heures sur 24 et sept jours sur sept. LA SOCIETE s'engage à assurer toutes les prestations lui incombant déterminées par ce contrat. En exécution de ce contrat, LA SOCIETE est tenue à une obligation de moyens concernant les prestations du service ADRIEN, pour autant que le client ait procédé à l'activation conforme du terminal ADRIEN, à l'exclusion de toute obligation de résultat.

LA SOCIETE s'engage à remplacer tout terminal ADRIEN défectueux au maximum sous 5 jours ouvrés, dès réception de l'appareil, à ses frais dès lors qu'aucune erreur d'utilisation et qu'aucune utilisation ou des actions non-conformes à la notice et/ou instruction d'utilisation, au sens des paragraphes et articles suivants, ne peuvent être imputées au client et/ou à la personne bénéficiaire de la protection, que la procédure de gestion de la panne a été respectée et que la défectuosité ou le dysfonctionnement ne résulte pas d'événements constitutifs de force majeure, ou de dégâts causés par la foudre, l'incendie, les eaux, de déprédations volontaires, d'actes de vandalisme, d'un vol ou de la perte. Le terminal ADRIEN mis à disposition est au bénéfice d'une garantie totale pour la durée du contrat.

Le processus de réparation ou de remplacement sera mis en œuvre dès remise de l'ADRIEN défectueux à LA SOCIETE par le client. LA SOCIETE effectuera l'analyse du terminal ADRIEN et établira l'origine de la panne. Dans les cas couverts par la garantie, LA SOCIETE procédera à la réparation ou au remplacement standard et au renvoi, dans un délai de 5 jours suivant la réception du terminal ADRIEN. Dans les cas de pannes non couvertes par la garantie, LA SOCIETE établira une offre à l'intention du client et ce dernier devra payer les frais liés à la réparation ou au remplacement du terminal ADRIEN, à concurrence maximale de CHF 500.- HT. La perte, la mise hors service, l'endommagement, le dysfonctionnement, la destruction partielle ou totale du terminal ADRIEN ne met pas un terme au contrat.

LA SOCIETE ne sera pas tenue pour responsable si le bénéficiaire de la protection n'arrive pas à accéder aux services ou en cas d'erreurs dans le fonctionnement des services imputables à des cas de force majeure, à des problèmes de connexions au réseau décrit dans l'art 5, à des pannes de courant, à des brouillages malveillants, ou en cas de dysfonctionnement de la carte SIM.

Sont considérés notamment comme des cas de force majeure au sens du présent contrat, les actes ou faits de guerre, l'état d'urgence, le couvre-feu, les mobilisations générales ou partielles, les restrictions graves aux communications routières, postales, téléphoniques ou hertziennes, les réquisitions par les autorités compétentes des véhicules, du matériel utilisé par LA SOCIETE, les coups d'Etat, les troubles civils importants, les actions terroristes, les grèves, les intempéries exceptionnelles, les tremblements de terre d'une magnitude supérieure à 5.00 sur l'échelle de Richter, les pollutions nucléaires, chimiques ou biologiques, les événements liés à la modification de la structure du noyau de l'atome, la cessation durable de la fourniture d'énergie par les services compétents, etc.

ARTICLE 4 : TRAITEMENT DES ALERTES

Le déroulement du traitement d'une alerte est le suivant: 1. notification d'une annonce d'alerte par le terminal ADRIEN vers la centrale de réception ; 2. écoute silencieuse par la centrale de réception ; 3. Levée de doute par la centrale de réception ; 4a. En cas de levée de doute négative, interpellation / prise de contact avec la personne bénéficiaire de la protection ; Si échec lors de la prise de contact, mise en œuvre des personnes destinataires d'alerte ; 4b. En cas de levée de doute positive, mise en œuvre des personnes destinataires d'alerte ; 5a. En cas d'échec de la mise en œuvre des personnes destinataires d'alerte et de levée de doute positive: envoi des services d'intervention publics aux frais du client (sur territoire helvétique uniquement) ; 5b. En cas d'échec de la mise en œuvre des personnes destinataires d'alerte (en dehors du territoire helvétique), mise en œuvre des personnes destinataires d'alerte en boucle ; 6. Établissement d'un rapport, consignation des faits dans le logiciel de main courante de la centrale d'alarme.

Le respect par LA SOCIETE des consignes / procédures ci-avant, la libère de toute responsabilité à l'égard du client et de la personne bénéficiaire de la protection.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU CLIENT

Le client a l'obligation de prendre soin du terminal ADRIEN mis à sa disposition par LA SOCIETE, de le recharger régulièrement, de vérifier régulièrement son état de marche et son bon fonctionnement et de l'utiliser conformément aux instructions reçues. Il se porte fort du respect de ces obligations par le ou les bénéficiaires.

Le client s'engage à informer les destinataires d'alerte de leur présence sur la liste d'appel et de les informer de leur rôle en cas d'alerte. De plus, le client s'engage à signaler immédiatement à LA SOCIETE toutes modifications concernant les destinataires d'alerte (numéros, clés, ...).

La responsabilité de LA SOCIETE est exclue tant à l'égard du client que du ou des bénéficiaires en cas de manquement du client ou du bénéficiaire aux obligations définies ci-dessus ainsi que dans les cas non exhaustifs suivants :

- Défaut d'activation du terminal ADRIEN par le client ;
- Détérioration du terminal ADRIEN consécutive, directement ou indirectement d'accidents de toutes sortes, chocs, surtensions, foudre, inondation, incendie et d'une manière générale toutes causes autres que celle résultant d'une utilisation normale ;
- Défaut de recharge régulière du terminal ADRIEN;
- Mauvais fonctionnement résultant de l'adjonction de pièces ou dispositifs non réalisés et ne provenant pas de LA SOCIETE ;
- Utilisation du matériel non conforme à ses caractéristiques techniques, à la notice et /ou instruction d'utilisation ;
- Modifications dommageables de l'environnement du terminal ADRIEN: température, hydrométrie, poussières, interférences et brouillages de toutes sortes électroniques ou électriques ;
- Manipulation ou modification de la carte SIM

Au surplus, le client s'engage à réaliser un essai mensuel pour vérifier le bon fonctionnement du terminal ADRIEN, ce en coordination préalable avec la centrale de réception.

Le client s'engage à signaler immédiatement à LA SOCIETE tout fait susceptible d'affecter l'exécution de ses prestations, notamment tout changement concernant la personne bénéficiaire de la protection, ainsi que toutes possibles aggravations de risques touchant la personne bénéficiaire de la protection connus du client.

ARTICLE 6 : MENSUALITES, MODE DE PAIEMENT, MISE EN DEMEURE

Le montant de la mensualité stipulé à l'art. 1 du présent contrat correspond à la mise à disposition du terminal ADRIEN, à la formation initiale, à la prestation du service ADRIEN dans la zone d'utilisation visée à l'art. 1 et à la maintenance.

La mise en œuvre et l'intervention des services publics (police, pompiers, ambulance, etc.) est payée par le client à l'entière décharge de LA SOCIETE.

Les mensualités sont payables et exigibles par trimestre ou par année, d'avance, les premières étant dues à la signature du procès-verbal de réception du terminal ADRIEN. Le paiement des mensualités sera effectué par le débit d'un compte bancaire ou postal du client en faveur de LA SOCIETE ou de toute autre société désignée par elle à cet effet ou aux fins de procéder à l'encaissement, respectivement au recouvrement, des mensualités et autres indemnités arrêtées entre les parties au présent contrat.

Les mensualités telles que visées à l'art. 1 du présent contrat sont fixes et ne pourront faire l'objet d'aucune modification, sauf accord écrit entre les parties, ce sous réserve de modifications du taux de TVA ou de l'application de nouvelles taxes à la prestation de LA SOCIETE en faveur du client.

Après une vaine mise en demeure, tout retard dans le versement d'une ou de plusieurs mensualités rendra immédiatement exigible la totalité des mensualités à devoir jusqu'à la fin de la période contractuelle en cours, au même titre que les montants arriérés. Dans cette éventualité, LA SOCIETE sera en droit de poursuivre l'encaissement face au client et de stopper avec effet immédiat ses prestations et services, ainsi que de solliciter la restitution du terminal ADRIEN confié au client, aux frais de ce dernier.

Chaque rappel, sommation ou mise en demeure, donnera en outre lieu à l'obligation pour le client de s'acquitter en faveur de LA SOCIETE d'une indemnité de CHF 20.- au titre de participation aux frais administratifs de LA SOCIETE. En cas de retard de paiement, chaque mensualité, indemnité ou prestation facturée ou à facturer conformément au présent contrat portera intérêts à 8% l'an, dès son exigibilité.

Toute facture de LA SOCIETE non contestée par le client par un envoi recommandé adressé à LA SOCIETE au plus tard dans les trente jours suivants la date d'émission de la facture concernée vaut reconnaissance de dette et ainsi que titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 LP pour la totalité de son montant.

ARTICLE 7 : FICHIERS INFORMATIQUES - ACCES

En souscrivant le présent contrat, le client accepte que LA SOCIETE ou toute autre société mandatée par celle-ci, déclarée « maître de fichiers » auprès du préposé fédéral à la protection des données pour le traitement de ses fichiers de gestion des clients, procède au traitement informatisé des informations qu'il fournit pour lui-même ou pour la personne bénéficiaire de la prestation qu'il représente, dans le respect des dispositions de la loi fédérale sur la protection des données du 1^{er} juillet 1993. Font partie des données recueillies les enregistrements effectués au travers de l'ADRIEN.

ARTICLE 8 : DUREE DU CONTRAT ET RENOUVELLEMENT

Le présent contrat est conclu pour la durée fixe et indivisible prévue à la première page du présent contrat à compter de la date de signature du procès-verbal de réception du terminal ADRIEN. Le présent contrat sera reconduit de manière tacite d'année en année, sauf résiliation par l'une des parties adressée à l'autre par lettre recommandée reçue trois mois au moins avant le prochain terme contractuel. La perte, la mise hors service, l'endommagement, le dysfonctionnement, la destruction partielle ou totale du terminal ADRIEN, au même titre que le déménagement du client ou du bénéficiaire de la prestation ne mettent pas un terme au contrat.

ARTICLE 9 : CESSIION ET MISE EN GARANTIE DU CONTRAT

Le client autorise expressément LA SOCIETE à céder ou mettre en garantie le présent contrat de plein droit et sans autres formalités que celles prévues ci-dessus, en tout ou partie, étant entendu que cette cession ou mise en garantie ne modifie en rien les formes et conditions dudit contrat. Il est d'ores et déjà précisé que LA SOCIETE pourra céder la gestion de la facturation et des encaissements à une société tierce sans qu'aucun accord particulier du client ne soit nécessaire. Celle-ci sera chargée d'encaisser les mensualités auprès du client, ce que celui-ci accepte. Tout moyen tel qu'une simple lettre ou l'avis de prélèvement qui sera émis pourra tenir lieu de notification au client d'une cession du contrat et de la créance correspondante en principal et en accessoire (intérêts, indemnités, etc.), ce que le client reconnaît et accepte. Le paiement des factures sera en outre considéré comme étant la reconnaissance par le client de la cession intervenue.

ARTICLE 10 : DROIT APPLICABLE

Toute modification du présent contrat ne sera valable que si elle respecte la forme écrite.

Le droit suisse est seul applicable.

Pour tout litige relatif au présent contrat, notamment quant à sa conclusion, sa validité, son interprétation, son exécution ou son inexécution, les parties font élection de for exclusif au siège de LA SOCIETE.